



BUREAU
VERITAS

Shaping a World of Trust

Dispositions générales applicables à la certification OLB des Ventes de coupe

Ref.: INS-CAM-CER-006

Date :29/04/2026

Rev. 00

1/4

1. Contexte

Ce document est élaboré dans l'hypothèse que les ventes de coupe gérées dans le domaine forestier non permanent ne disposent pas d'un document de gestion à long terme. Elles peuvent être certifiées lorsqu'elles sont attribuées légalement mais ne sont pas éligibles à une certification qui intègre la catégorie de bois OLB+.

2. Validité du certificat OLB sur Vente de coupe

- i. La durée de validité du certificat OLB sur Vente de Coupe (VC) est équivalente à la durée d'exploitation du titre forestier et donc de trois (3) années au maximum.
- ii. L'audit final valide la fin des activités d'exploitation forestière. La date de cet audit est la date définitive de fin de validité du certificat OLB sur Vente de Coupe ou alors la date de fin des activités d'exploitation sur la vente de coupe au regard de l'évolution des activités, notifiée par l'entreprise.
- iii. Le processus de certification des VC mentionnées dans le cadre de ces dispositions générales, concerne uniquement les entreprises titulaires ou gestionnaires de concession forestière déjà certifiée OLB.
- iv. La certification forestière sous le système OLB de toutes les unités forestières d'aménagement gérées par le demandeur est un préalable pour l'octroi d'une certification OLB sur les ventes de coupes.

3. Processus de certification OLB sur Vente de coupe

- i. Une consultation élargie des parties prenantes (Minimum 6 semaines) sera initiée avant l'audit initial sur site et vise respectivement à recueillir les avis des différentes parties prenantes concernées et intéressées par le processus d'attribution de la VC.
- ii. Un audit initial doit être réalisé à l'ouverture du chantier d'exploitation du titre forestier (VC) ; soit au moins deux (2) semaines après le démarrage des activités. Si à l'issue de cet audit, les conclusions sont positives, les bois abattus à la date de clôture de l'audit seront considérés certifiés OLB ; dans le cas contraire, la réalisation d'un audit complémentaire se fera et ce n'est qu'au terme de la décision positive que l'entreprise pourra considérer les bois récoltés au terme de l'audit complémentaire comme certifiés OLB.



BUREAU
VERITAS

Shaping a World of Trust

Dispositions générales applicables à la certification OLB des Ventes de coupe

Ref.: INS-CAM-CER-006

Date :29/04/2026

Rev. 00

2/4

- iii. Un audit à mi-parcours doit être réalisé au cours de la période d'exploitation du titre forestier (VC) ; cet audit est programmé de concert avec l'entreprise eu égard à l'évolution des activités d'exploitation. L'entreprise doit informer Bureau Veritas du niveau d'avancement des travaux dans le titre forestier. L'audit à mi-parcours consistera à la visite de l'exploitation en cours, la consultation d'un nombre limité de parties prenantes et la revue des enregistrements.
- iv. Dans le cas où l'exploitation du titre forestier (VC) par l'entreprise certifiée OLB s'étale sur plus d'une année, l'audit de la VC certifié OLB peut être réalisé conjointement avec l'audit de surveillance sur les autres titres forestiers certifié si les conditions le permettent.
- v. Bureau Veritas se réserve le droit de réaliser un audit inopiné au cours de la période d'exploitation du titre forestier (VC) ; l'entreprise sera informée uniquement la veille du passage de l'équipe d'audit.
- vi. Un audit final doit être réalisé à la fermeture du chantier d'exploitation du titre forestier (VC) ; cet audit est programmé avec l'entreprise.
- vii. Une seule non-conformité majeure formulée au cours d'un audit à mi-parcours, inopiné ou de fermeture entrainera la suspension du certificat OLB portant sur la vente de coupe. La levée de la suspension se fera au terme d'un audit complémentaire dont la réalisation peut se faire sur site ou à distance en fonction de la nature de l'écart.
- viii. Toutes les VC du domaine d'application du certificat OLB doivent être évaluées pendant les audits suscités.
- ix. La grille de légalité valide du Cameroun pour le titre forestier « Vente de Coupe » est associée à la checklist des exigences de légalité OLB à vérifier.
- x. Les demandes d'actions correctives émises dans le périmètre de la VC doivent être suivies, même au terme des activités de l'entreprise dans la VC et ceci dans le cadre de la mise en œuvre des exigences de la certification au niveau du périmètre des concessions forestières (cf. activités pouvant porter à controverse).
- xi. Les mesures relatives à la suspension, retrait et terminaison du certificat de la VC sont celles consignées dans la procédure générale de certification OLB (GP01), version en vigueur.

Une entreprise peut disposer de plusieurs ventes de coupe qu'elle souhaite associer au même certificat. A cet effet, les dispositions suivantes doivent s'appliquer :



3.1-Extension du champ d'application du certificat

- i. En cas de besoin d'extension du champ d'application du certificat OLB concernant les ventes de coupe, une demande de certification est effectuée auprès de bureau Veritas.
- ii. Les informations portant sur le massif forestier, objet de l'extension sont renseignées dans le formulaire SF01 IRE par le demandeur et communiquées à Bureau Veritas.
- iii. Un avenant au contrat initial est effectué pour prendre en compte ce nouveau massif forestier.
- iv. La conduite de l'audit est effectuée assortie d'un rapport qui statue sur l'extension ou non du périmètre de certification sur le nouveau massif forestier.
- v. Au terme des révisions administratives et techniques du dossier, la décision de certification est prononcée par le comité de certification.
- vi. Le certificat est édité avec mention de l'extension, tout en gardant inchangé les informations relatives au numéro de certificat et la période de validité.

3.2-Renouvellement du champ d'application du certificat

- i. La validité du certificat étant en cohérence avec le délai réglementaire de d'exploitation d'une VC (3 ans au maximum), celui-ci ne peut pas être renouvelé.
- ii. Pour des besoins de gestion des stocks de produits OLB au-delà de la période de validité du certificat, l'entreprise doit saisir Bureau Veritas par voie de correspondance. Le sujet sera examiné par le département certification de Bureau Veritas et portera sur :

La revue des autorisations de coupe et d'évacuation délivrée par l'administration forestière ;

La descente sur le site des opérations par un auditeur ou expert afin de vérifier l'exactitude des informations communiquées et surtout la traçabilité des produits.

Au terme de ce processus, un rapport détaillé doit être adressé à un réviseur technique pour revue avant la prise de décision de repousser le délai de validité du certificat par le comité de décision de certification.

3.3-Réduction du champ d'application du certificat



BUREAU
VERITAS

Shaping a World of Trust

Dispositions générales applicables à la certification OLB des Ventes de coupe

Ref.: INS-CAM-CER-006

Date :29/04/2026

Rev. 00

4/4

Pendant la durée de vie du certificat OLB, l'entreprise doit communiquer auprès de Bureau Veritas, la date probable de fin des activités avant la fin des opérations dans les VC qui arrivent au terme de la durée légale d'ouverture (3 ans au maximum).

- i. Une vérification sur site et/ ou documentaire est effectuée par Bureau Veritas préalablement à la fermeture des VC sollicitées et assortie d'un rapport.
- ii. Le certificat OLB de l'entreprise est édité pour prendre en compte les changements ;
- iii. La date de validité du certificat reste inchangée.